

# Le décret de 1989

**Article premier** - La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs, nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'instituteur affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

## CHAPITRE PREMIER DÉFINITION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

**Art. 2** - Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

- ✓ Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.
- ✓ Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.
- ✓ Il répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.
- ✓ Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.
- ✓ Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret du 28 décembre 1976 susvisé [remplacé par le décret n° 90788 du 6 septembre 1990].
- ✓ Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.
- ✓ Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

**Art. 3** - Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

- ✓ Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret du 28 décembre 1976 susvisé. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.
- ✓ Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.
- ✓ Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.
- ✓ Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

**Art. 4** - Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales.

- ✓ Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.
- ✓ Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.
- ✓ Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences irrégulières.

## CHAPITRE II - CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

**Art. 5** - Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6 ci-après. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Art. 6** - Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département.

Cette liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation au vu des avis prévus aux articles 8 et 9 ci-dessous et après avis de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

**Art. 7** - Les instituteurs comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le nombre d'inscrits sur cette liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

**Art. 8** - Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation dont relèvent les instituteurs.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

**Art. 9** - Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant et comportant un inspecteur départemental de l'éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

Les instituteurs qui ont déjà été inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 6 ci-dessus et qui se portent à nouveau candidats sont, pendant une durée de trois ans après l'année de la première inscription, dispensés de l'entretien prévu à l'alinéa ci-dessus.

**Art. 10** - Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont, dans la limite des emplois vacants, nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, dans l'emploi de directeur d'école, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

**Art. 11** - Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de

l'éducation, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

**Art. 12** - Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1961 modifié.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 13** - Les dispositions de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 susvisé sont abrogées.

Toutefois, elles demeurent applicables aux directeurs et directrices d'école maternelle et d'école élémentaire nommés antérieurement au 1er septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret.

**Art. 14** - Par dérogation aux dispositions du chapitre I ci-dessus, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1989 [...].

**Art. 15** - Les dispositions du 2ème alinéa de l'article premier et des articles 11 et 12 du présent décret sont applicables aux directeurs d'école nommés en cette qualité avant le 1er septembre 1987

**Art. 16** - Les personnels en fonctions à la date de publication du présent décret qui ont été nommés ou délégués maîtres-directeurs en application du décret mentionné ci-dessus deviennent directeurs d'école et sont régis par les dispositions du présent décret.

**Art. 17** - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs et le décret n° 84-182 du 8 mars 1984 relatif aux directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire sont abrogés.